

Formalité obligatoire de copie intégrale d'actes translatifs de propriété immobilière dans un registre public pour informer et permettre l'opposabilité des tiers

Actes concernés :

- an VII à 1855 : donations entre vifs et substitutions ou actes transcrits à la volonté des parties
- après 1855 s'ajoute l'ensemble des mutations à titre onéreux, des servitudes et des baux de plus de 18 ans
- après 1935 s'ajoutent les attestations notariées en cas de succession au profit d'un successeur unique

Création : 11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798)

Lieu de formalité :

- Conservation des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les biens
- délai de publication de 3 mois, réduit à 2 mois pour les actes soumis à la formalité fusionnée (enregistrement et publicité foncière)

Modification :

- à partir de novembre 1921, les copies d'actes font place aux actes eux-mêmes, reliés en volume
- après la réforme de 1955, le terme "transcription" est remplacé par celui de "publication"

REGISTRE DE FORMALITÉ.

TRANSCRIPTION

DES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES
ET AUTRES ACTES PRÉVUS PAR LA LOI DU 23 MARS 1855 (INSTR. 2051.)

Le présent registre, contenant
le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, soussigné, au Conservateur des
hypothèques à
interligne, et jour par jour, les actes constatant des mutations, des démembrements ou des charges de la
propriété immobilière, qui seront présentés à la formalité.
Ce registre sera, conformément à l'article 2201 du Code, arrêté chaque jour, comme ceux de
feuillets a été remis par
pour servir, en exécution de l'article 2181 du
aux termes de l'article 17 de la loi du 21 ventôse an VII et de l'ar-
rêtés suivant le rang qu'elles tiendront dans le registre

